Règlement ministériel du 16 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR152B entre Remerschen et la frontière française à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Hunnefeier 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR152B entre Remerschen et la frontière française ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - la N10 entre Schengen et Remerschen (N10 PR0,00+072 N10 PR0,50+002);
 - le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B PR1,51+039 CR152B PR1,51+311).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant le déroulement de l'évènement, le stationnement sur les voies publiques citées cidessous est interdit :
 - la N10 entre Schengen et Remerschen (N10 PR0,00+072 N10 PR0,50+002);
 - le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B PR1,51+039 CR152B PR1,51+311).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 16 octobre 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes